

AFFAIRE N° 19 - Acquisition au titre de la Z. I. F. d'un immeuble de 257 m2 situé 12, rue Lucien-Gasparin, appartenant à Melle LENORMAND Yvonne.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune envisage d'exercer son droit de préemption sur un immeuble bâti de 257 m2, cadastré section AH n°159, appartenant à Mademoiselle LENORMAND Yvonne, sis au 12 de la rue Lucien-Gasparin, à l'intérieur de la Zone d'Intervention Foncière de Saint-Denis.

Cet immeuble se trouve du côté ouest de la rue Lucien-Gasparin, sur l'étroit bande de terrains surplombant le rempart de la rivière Saint-Denis.

Son acquisition s'inscrit dans une politique de réserves foncières visant à assurer à la Commune la maîtrise de ces terrains particulièrement bien situés, en vue de la réalisation (à moyen ou long terme) d'un aménagement d'ensemble conforme aux souhaits exprimés par le groupe d'études du Plan d'Occupation des Sols.

L'immeuble de Mademoiselle LENORMAND a fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner pour le prix de 180 000 F, compatible avec l'estimation des Services Fiscaux. Il est à signaler que la venderesse s'en réserve l'usufruit, évalué à 20 000 F.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs et Chers Collègues, de m'autoriser à effectuer le paiement de ce terrain au prix de 180 000 F ainsi que les honoraires de Maître d'AMBELLE DE PEINDRAY, notaire chargé de la rédaction de l'acte de vente.

La dépense sera prélevée sur l'emprunt, inscrit au Budget Supplémentaire de 1977, à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des acquisitions de la Commune dans les zones d'aménagement différé et dans la zone d'intervention foncière.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE donne lecture de l'avis des Commissions des Finances et des Travaux Publics :

"Une Commission composée de MM. CHANE-KUNE, ROYER et LEFEVRE doit visiter le terrain avant la réunion du Conseil Municipal et donner ses conclusions.

Par ailleurs, il est précisé qu'en ce qui concerne l'usufruit, les grosses réparations sont théoriquement à la charge du nu-propiétaire. Mais, en refusant d'effectuer ces réparations, le nu-propiétaire ne commet aucun abus de droit.

D'autre part, ni le propriétaire ni l'usufruitier ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté ni ce qui est détruit par cas fortuit (article 607 du Code Civil).

M. ROYER - Il s'agit d'une construction sur pilotis, avec étage, type maison créole. Cette construction peut encore durer 10 ans, même sans entretien et bien entendu s'il n'y a pas de violent cyclone.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Vu
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Finances et des
Collectivités locales
Signé Paul PASTOR

ADOpte A L'UNANIMITE

x

Lu en séance conforme
Saint-Denis, le 25 novembre 1977
Le Chef de Bureau délégué
J. LACOSTE